DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Avis d'appel à projets pour :

la mise en place d'un parcours de préparation au titre professionnel de maçon pour des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et dits « sans solutions », âgés entre 14 et 21 ans

Appel à projet relevant de la compétence exclusive du département

Conseil départemental de Mayotte

8 boulevard Halidi Sélémani – BP 101

97600 MAMOUDZOU

Clôture de l'appel à projet : Vendredi 08 septembre 2023

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Président du conseil départemental

Département de Mayotte
Direction de la Protection de l'Enfance
DGA Santé et Solidarités

8 boulevard Halidi Sélémani – BP 101
97600 MAMOUDZOU

Conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Contenu et objectifs de l'appel à projet

2.1. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise à la mise en place d'un parcours de préparation, suivi de la formation et l'évaluation (certification), au titre professionnel de maçon pour des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et dits « sans solutions », âgés entre 14 ans et 21 ans.

2.2. Nature de l'intervention

La formation est destinée aux jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, âgés entre 14 ans et 21 ans, et non-inscrits dans aucun parcours d'insertion, le plus souvent, pour des raisons administratives. Et, prioritairement, elle concernera ceux qui ont suivi le parcours d'initiation aux métiers du BTP et d'espaces verts, sans pour autant être une exclusivité que pour ce public. Des jeunes n'ayant pas suivi la formation d'initiation mais présentant des potentialités pour réussir pourraient être retenus. Elle sera composée de 2 phases :

Phase 1 : Ce public étant majoritairement en situation d'oisiveté, non scolarisé ou déscolarisé, donc maitrisant mal la langue française car parfois très éloigné des connaissances de base, au préalable, il leur sera proposé une phase préparatoire composée notamment d'une formation d'alphabétisation et de remise à niveau, ou encore des modules de sauveteur secouriste du travail ainsi que des gestes et postures requis dans le milieu du BTP.

Phase 2 : Viendra ensuite la phase à proprement parlé de formation puis évaluation en vue de la validation du titre professionnel de maçon conformément à l'arrêté du 22 janvier 2021 - (RNCP35309).

Territoire d'intervention :

Le territoire visé est le Département de Mayotte

2.3. Dispositions légales et réglementaires

- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Le code civil,
- Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.
- Loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Arrêté du 22 janvier 2021 relatif au titre professionnel de maçon

3. Cahier des charges

Le cahier des charges est joint au présent avis d'appel à projet (annexe1) qui sera diffusé sur le site internet du Département de Mayotte (http://www.cg976.fr).

Les projets devront répondre impérativement audit cahier des charges et conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés et instruits par le service habilitation tarification et contrôle des services et établissements médico sociaux de la direction de la protection de l'enfance.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :
- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3-1° du CASF dans un délai de 15 jours.

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la grille est jointe au présent avis (annexe 2).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet.
Sur la demande du Président de la Commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet, dont l'arrêté portant composition sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'autorisation du projet sera notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par simple lettre aux autres candidats.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée

Le dossier du candidat (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Président du conseil départemental
Département de Mayotte
Direction de la Protection de l'Enfance
Service Habilitation, Tarification et Contrôles des ESSMS
1 Rue Bagourou, Passamainti
97605 MAMOUDZOU

Le dossier du candidat pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de la Protection de l'Enfance, Service Habilitation, Tarification et Contrôles des ESSMS, 1 Rue Bagourou, Passamainti, 97605 Mamoudzou, les jours ouvrés de 08h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée, portant les mentions **« NE PAS OUVRIR »** et **« appel à projet relatif à un parcours de préparation au titre professionnel de maçon pour jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et dits "sans solutions", âgés entre 14 et 21 ans »**

La date limite de réception des dossiers est fixée au 08 septembre 2023 à 12h00.

6. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 selon les items suivants :

6.1. Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « candidature ». :

a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.472-2 ou L.474-5 du CASF ;
d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
e) Les documents attestant de sa capacité juridique à candidater au présent appel à projet (déclaration d'activité de formation ; agrément ou document attestant du dépôt d'une demande en cours d'instruction) ;

6.2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « projet » :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
c) Le cas échéant l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de Mayotte.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet du conseil départemental de Mayotte (http://www.cg976.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 08 septembre 2023 à 12h00 (récépissé de dépôt faisant foi).

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la cheffe de service Habilitation, Tarification et Contrôle, des compléments d'information jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : izaya.youssouf@cg976.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet «Appel à projet relatif à un parcours de préparation au titre professionnel de maçon pour des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et dits « sans solutions », âgés entre 14 et 21 ans ».

Le service instructeur s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité et de transparence entre les candidats.

Le Président du conseil départemental de Mayotte

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Ben Issa OUSSENI

P.J.
- annexe 1 : cahier des charges
- annexe 2 : Grille d'évaluation (critères de notation)
- annexe 3 : Modèle budget selon le cadre normalisé pour les ESSMS

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

I - Présentation du cahier des charges et cadrage du projet

I.1 - Intitulé

Le présent appel à projet vise à la mise en place d'un parcours de préparation, suivi de la formation et l'évaluation (certification), au titre professionnel de maçon pour des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et dits « sans solutions », âgés entre 14 ans et 21 ans.

I.2 - Contexte et objectifs généraux

Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) désignent les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Leur prise en charge, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, est de la compétence du département au titre de ses missions de protection de l'Enfance tel que définies dans l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ce dernier dispose que : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.*

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Le Département de Mayotte a toujours été confronté à un flux important de mineurs non-accompagnés avec cependant une croissance importante du nombre de mineurs confiés à la protection de l'enfance ces dernières années.

Les chiffres relatifs au nombre de MNA sur le territoire de Mayotte varient selon les sources. Toutefois, il est constant qu'il y en aurait environ 5000. Et parmi eux, les plus isolés, s'ils sont identifiés, sont orientés et pris en charge par la protection de l'enfance. Il s'agit d'une catégorie, en nombre, assez important des enfants pris en charge. C'est essentiellement dans cette catégorie que l'on retrouve ces jeunes dits sans solutions.

L'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, complète le L.112-3 du même code susmentionné fixant le champ de l'aide sociale à l'enfance (ASE), mission obligatoire de tout département, en rappelant que ce dernier est chargé « *d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » ;

C'est donc bien au département qu'il appartient de préparer et sécuriser la vie d'adulte des jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance notamment en créant les conditions d'insertion socio-professionnelles des jeunes majeurs sortant de l'ASE.

Or, à Mayotte, le contexte sociodémographique fait que nombreux jeunes, bien que protégés par une mesure d'aide sociale à l'enfance, sont en rupture de droits en raison notamment d'une situation administrative complexe (absence d'un titre de séjour). Il devient alors quasi impossible pour le Département de leur préparer une sortie positive. Dès lors, il a semblé opportun au Département de développer des partenariats qui permettent de proposer à ces jeunes, des perspectives professionnelles - dispositifs et circuits d'insertion - en dépit de leur situation administrative, non éligible aux dispositifs de droit commun.

Par ailleurs, la SNPPE déployée depuis l'année 2020 au plan national, et depuis l'année 2022 à Mayotte, se traduisant par la conclusion d'un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) entre le Département, l'Etat et l'agence régionale de santé, vise entre autres objectifs à « favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA) ».

Aussi, le projet de mise en place d'un parcours de préparation au titre professionnel de maçon pour ces jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, et dits « sans solutions » rentre parfaitement dans cet objectif. C'est ainsi que celui-ci fait partie des actions inscrites dans le plan d'action 2023 du CDPPE.

I.3 - Cadrage du projet attendu

I.3.1 - Contexte spécifique

Afin de tenter de répondre à la problématique spécifique de ce public ASE dit « sans solutions », grâce à un partenariat avec la préfecture dans un premier temps, puis dans un second, à travers des crédits du plan pauvreté, des cessions de 6 mois relatives à l'initiation aux métiers du bâtiment et travaux publics ainsi qu'aux espaces verts ont été mises en place et on ainsi permis à une trentaine de jeunes d'entamer une première formation les initiant à un métier.

Le succès du projet, en grande partie lié à l'engouement que la formation a suscité chez lesdits jeunes, leur motivation et abnégation ont convaincues l'administration tant départementale qu'Etatique, d'aller plus loin en accompagnant ces jeunes jusqu'à l'obtention du titre professionnel de maçon. Ces derniers restent donc en attente, impatients, de l'ouverture de la formation.

I.3.2 - Population cible détaillée

La formation est donc destinée aux jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, âgés entre 14 ans et 21 ans, et non-inscrits dans aucun parcours d'insertion, le plus souvent, pour des raisons administratives. Et, prioritairement, elle concernera ceux qui ont suivi le parcours d'initiation aux métiers du BTP et d'espaces verts, sans pour autant être une exclusivité que pour ce public. Des jeunes n'ayant pas suivi la formation d'initiation mais présentant des potentialités pour réussir pourraient être retenus.

I.3.3 - Nature et étendue des prestations

Les prestations se composent de 2 phases :

Phase 1 : Le public concerné étant majoritairement en situation d'oisiveté, non scolarisé ou déscolarisé, donc maitrisant mal la langue française car très éloigné des connaissances de base, en ce sens, au préalable, il semble indispensable qu'il leur soit dispensé une formation d'alphabétisation et de remise à niveau, tout comme des modules de sauveteur secouriste du travail ainsi que les gestes et postures BTP afin d'être armés pour la poursuite en formation qualifiante.
Le prestataire adaptera ces formations préalables selon le niveau des apprenants.

Phase 2 : Une fois la phase préparatoire effectuée, pourra ainsi débuter la phase à proprement parlé de formation puis évaluation en vue de la validation du titre professionnel de maçon conformément à l'arrêté du 22 janvier 2021 - (RNCP35309).

L'opération concernerait environ 24 jeunes qui seraient formés soient en une fois soit en 2 sessions, selon les capacités de l'opérateur retenu. De la même manière, le nombre de jeunes serait à ajuster, à la hausse ou à la baisse, selon le nombre de ceux qui sont éligibles et volontaires pour suivre la formation, recensés au moment du lancement du projet.

Le candidat présentera un document détaillant très précisément, étape par étape, avec les moyens idoines, l'étendu de la prestation, de la phase préparatoire

jusqu'à la certification.

I.3.4 - Objectifs de qualité

Les modalités de fonctionnement et de prise en charge développées par le prestataire doivent s'inscrire dans une démarche d'équité, de bienveillance et de rigueur juridique et technique.

Par ailleurs, il conviendra d'associer au processus, l'ensemble des personnes ressources et partenaires.

I.3.5 - Délai de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre un début de mise en œuvre rapide de la prestation.

II - Contenu attendu des projets à soumettre à la commission

II.1 - Stratégie, gouvernance et pilotage

II.1.1 - Modèle de gouvernance

Des documents permettant d'identifier le prestataire doivent être fournis.

Par ailleurs, des éléments descriptifs de son activité justifiant sa soumission au présent appel à projet doivent être apportés, ainsi que de la situation financière de cette activité.

Enfin, le candidat doit apporter les éléments justifiant des autorisations et des niveaux de qualification prévus pour assurer la prestation.

II.1.2 - Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra expliciter :

- le mode de fonctionnement et du pilotage des prestations ;

- les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

II.1.3- Partenariats

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés.

Une formalisation des relations avec les partenaires et particulièrement s'agissant de la certification, est attendue.

II.2 - Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles

II.2.1 - Documents de cadrage des prestations

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés de l'apprenant ;
- Le règlement intérieur ;
- Le document individuel de prise en charge ;

II.2.2 - Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

Ces modalités devront être précisées dans le dossier de candidature.

II.3 - Ressources humaines

Les équipes devront répondre aux exigences de qualifications, de compétences et d'expériences requises pour la prestation demandée.

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- un planning type envisagé sur une semaine ;
- la convention collective dont relèverait le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

II.4 - Les modalités de tarification et de financement

Le dispositif relève du cadre de la tarification des établissements ou services sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles. La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles.)

Le financement de la prestation se fera par une dotation globale. Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de la prestation notamment l'allocation mensuelle à verser aux apprenants.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel de la prestation ;

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

II.5 – Localisation

La localisation géographique de l'activité devra être indiquée.

De préférence, elle doit permettre des déplacements faciles, domicile/lieu de la formation, des apprenants.

II.6 - Calendrier du projet

Le candidat devra indiquer la date à laquelle il entend débuter la formation avec un rétro planning des différentes étapes, du début des formations à la remise des diplômes aux apprenants.

II.7 – Suivi et évaluation

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles et du présent cahier des charges.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 2

Grille d'évaluation				
Thème	Critères de jugement des offres	Coeff.	Cotation (1 à 5)	Total
Expérience du prestataire et délai de mise en œuvre du projet	- Expérience et références du candidat sur le domaine de la formation	3	/5	/75
	- Connaissance du candidat du secteur social et médico-social, et particulièrement de la protection de l'enfance	2	/5	
	- Niveau de qualification et expérience du personnel en charge de la mise en œuvre de la prestation	4	/5	
	- Connaissance du public visé et de ses problématiques spécifiques	4	/5	
	- Délai de mise en œuvre du projet	2	/5	
Valeur technique du projet	- Modalités d'organisation et déroulé de la prestation	3	/5	/45
	- Qualité et conformité des propositions aux attentes du cahier des charges	2	/5	
	- Qualité et pertinence des outils et supports pédagogiques ;	4	/5	
Appréciation de l'efficience économique du projet	- Coût des charges du personnel et assimilés	2	/5	/20
	- Coût des autres charges	2	/5	
TOTAL				/140
RANG DE CLASSEMENT				

ANNEXE 1

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	**Réel n-2**	**Budget exécutoire n-1**	**Budget prévisionnel proposé**			**Dépenses autorisées**	**Budget exécutoire**
				Recon-duction	**Mesures nouvelle**	**Total**		
ACHATS		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
601	Achats stockés de matières premières et de fournitures							
602	Achats stockés - autres approvisionnements							
603	Variation des stocks							
606	Achats non stockés de matières et fournitures							
607	Achats de marchandise							
709	Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement							
713	Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)							
SERVICES EXTERIEURS								
6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical							
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social							
AUTRES SERVICES EXTERIEURS								
6241	Transports de biens							
6242	Transports d'usagers							
6247	Transports collectifs du personnel							
6248	Transports divers							
625	Déplacements, missions et réceptions							
626	Frais postaux et frais de télécommunications							
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur							
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur							
6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur							
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur							
6287	Remboursement de frais							
6288	Autres prestations							
	TOTAL GROUPE I							

	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon-duction	Mesures nouvelle	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
621	Personnel extérieur à l'établissement							
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires							
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)							
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)							
641	Rémunération du personnel non médical							
642	Rémunération du personnel médical							
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance							
646	Personnes handicapées							
647	Autres charges sociales							
648	Autres charges de personnel							
	TOTAL GROUPE II							

	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon-ductio	Mesures nouvell	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
612	Redevances de crédit bail							
6132	Locations immobilières							
6135	Locations mobilières							
614	Charges locatives et de co-propriété							
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers							
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers							
6156	Maintenance							
616	Primes d'assurances							
617	Etudes et recherches							
618	Divers							
623	Information, publications, relations publiques							
627	Services bancaires et assimilés							
635	Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)							
637	Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)							

		Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon-ductio	Mesures nouvell	Total		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires							
654	Pertes sur créances irrécouvrables							
655	Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun *(établissements privés)*							
657	Subventions							
658	Charges diverses de gestion courante							
CHARGES FINANCIERES								
66	Charges financières							
CHARGES EXCEPTIONNELLES								
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion							
673	Charges sur exercices antérieurs							
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés							
678	Autres charges exceptionnelles							
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS								
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles							
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir							
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation							
6816	corporelles							
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants							
686	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières							
687	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges exceptionnelles							
68741	*dotations à la provision réglementée destinée à renforcer les capitaux propres (établissements publics), réserve de trésorerie (établissements privés)*							
68748	*dotations aux provisions réglementées: réserves des plus values nettes (établissements privés)*							
689	engagements réalisés sur ressources affectées (établissements privés)							
	TOTAL GROUPE III							
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)							

		RAN n-2	RAN n-1		Report à nouveau n			
002	Déficit de la section d'exploitation reporté							
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION							